

## Amende pour conduite à vitesse excessive - Art R 413-17

Par **Mussal**, le **05/11/2018** à **21:57**

Bonjour,

J'ai reçu une contravention pour  
« conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eut égard aux circonstances.  
Prévue par Art. R. 413-17, art L.121-3, art R.121-6 8e du code de la route  
Réprimée par Art R. 413-17 IV du code de la route. »

Il est précisé également l'heure, la rue + une référence d'agent verbalisateur et un code service.

Je pense qu'il s'agit d'un soir ou j'ai pris le véhicule de mon mari et à 30 m à peine de chez moi une dame avec une poussette et son mari finissaient de traverser la rue. La femme était déjà sur le trottoir et l'homme pratiquement.

Estimant à juste titre avoir la place de passer, j'ai franchi le passage et me fait hurler dessus par cet homme, estimant j' imagine que j'aurais du m'arrêter.

J'ai continué ma route mais je pense que cet homme a pris mon numéro de plaque et demandé à la police de me verbaliser ou peut être était'il lui même policier ?

Bref, en tout cas, venant de démarrer de chez moi et ayant à bord mes propres enfants, ma vitesse devait être autour de 20 km/h. Je ne suis pas une pilote de formule 1.

Ma question : Puis je contester cette amende et ne pas la payer ?

Merci beaucoup pour votre aide.

Par **pragma**, le **05/11/2018** à **22:06**

Bonjour

Non, car vous ne pourrez apporter aucune preuve de ce que vous avancez.

Par **Mussal**, le **05/11/2018** à **22:13**

@pragma : Votre réponse est « non je ne peux pas contester. »

J'ai constaté sur beaucoup de questions sur le même fil de discussion que la contestation était possible.

Juste pour que je puisse comprendre, pourquoi ce ne serait pas possible dans mon cas n'ayant pas été arrêtée sur place ?

Merci beaucoup.

Par **grenouille**, le **06/11/2018 à 08:25**

Bonjour,

en fait, si, vous pouvez contester ! On peut toujours contester ! Gagner c'est autre chose ! Et là... je ne vois pas pour quel motif vous pourriez contester ? Au mieux, n'ayant pas été arrêtée, vous pourriez peut être échapper aux points perdus ?

Par **Tisuisse**, le **06/11/2018 à 09:13**

Bonjour,

La "vitesse excessive eu égard aux circonstances, prévue par le R413-17 du CDR, n'entraîne ni suspension du permis ni retrait de points. La verbalisation "à la volée", donc sans interception du conducteur, est parfaitement légale.

Contester ? oui, c'est toujours possible puisque prévu par le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale. Avoir gain de cause est une autre paire de manches car l'agent verbalisateur est assermenté et, à moins d'apporter la preuve formelle et inattaquable, que vous n'avez pas commis cette infraction, vous ne gagnerez pas, vous n'aurez pas gain de cause. Entre votre version et celle qui sera mentionnée sur le Procès Verbal de constatation, le PV, et votre version des faits, le juge n'aura pas le choix, il sera contraint de suivre celle de l'agent assermenté.

Il est vrai que ce R417-11 est un peu fourre tout et quasi inattaquable.

Par **janus2fr**, le **06/11/2018 à 09:52**

[citation]Au mieux, n'ayant pas été arrêtée, vous pourriez peut être échapper aux points perdus ?

[/citation]

Bonjour grenouille,

Il n'y a pas de points enlevés pour cette infraction...

[citation]Article R413-17

I.-Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent code, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

II.-Elles ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

III.-Sa vitesse doit être réduite :

1° Lors du croisement ou du dépassement de piétons y compris ceux ayant quitté un véhicule ou de cyclistes isolés ou en groupe ;

1° bis Lors du croisement ou du dépassement de tout véhicule, immobilisé ou circulant à faible allure sur un accotement, une bande d'arrêt d'urgence ou une chaussée, équipé des feux spéciaux mentionnés aux articles R. 313-27 et R. 313-28 ou dont le conducteur fait usage de ses feux de détresse dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 416-18 ;

2° Lors du dépassement de convois à l'arrêt ;

3° Lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun ou de véhicules affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ;

4° Dans tous les cas où la route ne lui apparaît pas entièrement dégagée, ou risque d'être glissante ;

5° Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes (temps de pluie et autres précipitations, brouillard...)

6° Dans les virages ;

7° Dans les descentes rapides ;

8° Dans les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations ;

9° A l'approche des sommets de côtes et des intersections où la visibilité n'est pas assurée ;

10° Lorsqu'il fait usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et en particulier de ses feux de croisement ;

11° Lors du croisement ou du dépassement d'animaux.

IV.-Le fait, pour tout conducteur, de ne pas rester maître de sa vitesse ou de ne pas la réduire dans les cas prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

[/citation]